

**Arrêté du 3 mars 1993 modifiant la composition de la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des ingénieurs d'études sanitaires**

NOR : SPSG9300281A

Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, le ministre des affaires sociales et de l'intégration et le ministre de la santé et de l'action humanitaire,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 90-975 du 30 octobre 1990 portant statut particulier du corps des ingénieurs d'études sanitaires ;

Vu l'arrêté du 13 novembre 1991 portant création de la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des ingénieurs d'études sanitaires ;

Sur la proposition du directeur de l'administration générale, du personnel et du budget au ministère des affaires sociales et de l'intégration et au ministère de la santé et de l'action humanitaire,

Arrêtent :

Art. 1er. - La composition de la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des ingénieurs d'études sanitaires est modifiée comme suit :

GRADES REPRÉSENTÉS	NOMBRE DE REPRÉSENTANTS			
	Du personnel		De l'administration	
	Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants
Ingénieur d'études principales .....	2	2	2	2
Ingénieur d'études .....	2	2	2	2

Art. 2. - Le directeur de l'administration générale, du personnel et du budget au ministère des affaires sociales et de l'intégration, de la santé et de l'action humanitaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 mars 1993.

*Le ministre des affaires sociales et de l'intégration,*

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur de l'administration générale, du personnel et du budget :

*Le chef de service,*

J. VERBIÉ

*Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives,*

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur général de l'administration et de la fonction publique :

*Le sous-directeur,*

L. MARIOTTE

*Le ministre de la santé et de l'action humanitaire,*

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur de l'administration générale, du personnel et du budget :

*Le chef de service,*

J. VERBIÉ

**Arrêté du 5 mars 1993 portant approbation d'une convention constitutive d'un groupement d'intérêt public**

NOR : SPSX9300135A

Par arrêté du ministre de l'économie et des finances, du ministre du budget, du ministre des affaires sociales et de l'intégration et du ministre de la santé et de l'action humanitaire en date du 5 mars 1993, la convention constitutive du groupement d'intérêt public chargé de l'Observatoire national des drogues et des toxicomanies est approuvée. Le contrôleur financier auprès du ministre des affaires sociales et de l'intégration et du ministre de la santé et de l'action humanitaire y assure les fonctions de contrôleur d'Etat.

*Membres*

Le groupement d'intérêt public nommé Observatoire national des drogues et des toxicomanies est constitué, en application des lois n° 82-610 du 15 juillet 1982 et n° 87-571 du 23 juillet 1987 et du décret n° 88-1034 du 7 novembre 1988 modifié, par :

- l'Etat, représenté par les ministres chargés des affaires sociales et de l'intégration, de la santé et de l'action humanitaire, de la justice, de la défense, de l'intérieur, des affaires étrangères, du

budget, de la ville, de la jeunesse et des sports et par le délégué général à la lutte contre la drogue et la toxicomanie ;

- et par la Fédération nationale des observatoires régionaux de la santé et le réseau national de documentation sur les pharmacodépendances Toxibase.

*Objet*

Le groupement d'intérêt public a pour objet :

- l'observation des drogues et des toxicomanies, le recueil, l'analyse, la synthèse et la diffusion des données, ainsi que leur amélioration quantitative et qualitative ;
- le recueil, la diffusion et la valorisation des connaissances et analyses dans tous les champs disciplinaires : l'expertise et l'animation de la recherche dans ces domaines.

*Siège social*

Le siège social du groupement est établi, 137, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 75008 Paris.

*Durée*

Le groupement est constitué pour une durée de six ans.